



SOMMAIRE :

	Pages
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949 (T/472, T/472/Add.1, T/472/Add.2) (suite)	203
Examen des pétitions (suite)	209

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine)

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949 (T/472, T/472/Add.1, T/472/Add.2) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Reeve, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

1. Le **PRESIDENT** demande au Conseil d'examiner les questions relatives au progrès économique, soulevées par le rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru¹.
2. **M. INGLES** (Philippines) constate que, d'après la pétition présentée par John Harris (T/Pet.9/3), les Nauruans rencontrent certaines difficultés lorsqu'ils veulent quitter le Territoire pour visiter des parents dans les îles voisines. Au paragraphe 124 du rapport, il est également indiqué que sans interdire aux autochtones de se déplacer hors du Territoire, on le leur déconseille. Le rapport montre également que les autochtones ne peuvent trouver de place à bord des bateaux. Certes, on lit dans la réponse à la question 28 (T/L.94) qu'il n'a été enregistré aucun refus d'autorisation, mais la pétition de John Harris affirme qu'il est à présent plus difficile que par le passé d'obtenir l'autorisation de quitter l'île, et que même ceux qui ont déjà reçu cette autorisation n'ont pas encore eu la possibilité de s'embarquer. Le représentant des Philippines aimerait que le représentant spécial donne des explications sur ce point.
3. **M. STIRLING** (Australie) rappelle que la pétition de John Harris est l'une de celles dont l'Autorité chargée de l'administration a demandé (23^{ème} séance) de différer l'examen jusqu'à la prochaine session; néan-

moins, il ne doute pas que le représentant spécial ne puisse fournir quelques éclaircissements sur ce point.

4. **M. REEVE** (Représentant spécial pour Nauru) dit que l'on ne peut quitter Nauru que par voie de mer, et qu'il n'existe de services de bateaux, d'ailleurs peu fréquents, que pour l'île la plus proche, c'est-à-dire l'île Océan. Les autochtones qui désirent aller dans l'archipel Gilbert ou les îles Ellice doivent prendre le bateau pour l'île Océan et emprunter ensuite l'un des petits bateaux qui font le cabotage entre les nombreuses îles de cette région.

5. Pour aller plus loin et atteindre par exemple les îles Marshall ou Fidji, il faut beaucoup de temps car il n'existe pas de services réguliers.

6. Le Conseil des chefs contrôle presque entièrement les mouvements des autochtones hors du Territoire. Lorsqu'un Nauruan désire quitter l'île, il présente une demande au fonctionnaire chargé des affaires indigènes qui l'examine et la transmet pour décision au Conseil des chefs. Cette décision est alors soumise à l'Administrateur, qui pratiquement ne fait que la sanctionner. Si donc la demande est rejetée, c'est par suite d'une décision du Conseil des chefs. On peut considérer, par conséquent, que les déplacements des autochtones dépendent, d'une part, de l'approbation du Conseil des chefs et, d'autre part, des facilités de transport. Le représentant spécial ajoute qu'il étudie actuellement à New-York la possibilité de créer un service de transport qui desservirait les îles Marshall et Carolines, conformément à la demande du pétitionnaire.

7. **M. INGLES** (Philippines) dit que, dans la pétition présentée par le chef Thoma, au nom du peuple aiwo (T/Pet.9/4), il est indiqué que les *British Phosphate Commissioners* ont entreposé leur matériel hors de service sur des terrains privés, sans demander l'autorisation des propriétaires. La délégation des Philippines aimerait savoir si les propriétaires en question reçoivent une indemnité ou un loyer quelconque.

8. **M. REEVE** (Représentant spécial pour Nauru) préférerait que l'on remette à plus tard les questions relatives à cette pétition. Il peut néanmoins affirmer que les *British Phosphate Commissioners* paient effectivement un loyer aux propriétaires intéressés.

9. **M. INGLES** (Philippines) constate que, toujours d'après cette pétition, les *British Phosphate Commis-*

¹ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1948 to 30th June, 1949: Commonwealth of Australia, Sydney, 1950.*

sioners ont occupé les deux tiers du district du peuple aiwo et que le loyer versé pendant l'occupation allemande s'élevait à 5 livres par acre de terrain. Or, à présent, ce loyer aurait été abaissé à 3 livres et même, pour certains terrains, à 10 shillings par an seulement.

10. M. Ingles aimerait avoir des précisions sur les loyers versés et les raisons pour lesquelles ils ont été réduits.

11. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) explique qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'examiner la pétition en détail. Cependant, il ne saurait être d'accord avec le chef Thoma sur le chiffre des loyers versés pendant l'occupation allemande. Quant aux loyers actuels ils sont réglés par une ordonnance et diffèrent suivant qu'il s'agit de terrains à phosphates ou de terrains qui n'en contiennent pas; dans le premier cas, le loyer annuel est de 45 livres par acre, dans le second cas, il s'élève à 3 livres 10 shillings par acre, sans pouvoir être inférieure à une livre.

12. M. INGLES (Philippines) soulève la question de l'application des recommandations faites par le Conseil de tutelle lors de l'examen du rapport annuel au cours de l'année précédente².

13. Il rappelle qu'en ce qui concerne le domaine du progrès économique, le Conseil avait invité l'Autorité chargée de l'administration à lui fournir dans le rapport annuel suivant des renseignements complets sur toutes les opérations des *British Phosphate Commissioners*, notamment les rapports financiers, afin de permettre au Conseil d'étudier tous les aspects de la question de l'industrie des phosphates. Or, on constate que les informations données à ce sujet dans l'annexe VII au rapport (page 94), ne sont pas complètes en ce sens qu'elles n'indiquent pas, par exemple, à quel prix les *Commissioners* vendent la tonne de phosphate. Le représentant des Philippines demande s'il serait possible que l'Administration fournisse dans son prochain rapport annuel des renseignements détaillés sur les opérations financières des *British Phosphate Commissioners*.

14. M. STIRLING (Australie) expose qu'il n'a pas été possible de donner les chiffres demandés dans le rapport annuel pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1949. Le rapport annuel pour l'année suivante est actuellement en cours de préparation et il se peut qu'il soit trop tard pour y faire figurer ces données. Le représentant de l'Australie transmettra néanmoins la demande du représentant des Philippines à l'Autorité chargée de l'administration.

15. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise que les *British Phosphate Commissioners* sont une organisation de caractère commercial, qui ne dépend pas complètement du Gouvernement. Il pense donc qu'il lui faudrait les consulter avant de pouvoir répondre de façon précise à la question posée.

16. M. INGLES (Philippines) rappelle que les recommandations du Conseil datent de l'année précédente. Il suggère qu'au cas où il ne serait pas possible d'incorporer les renseignements demandés au prochain rapport annuel, l'Administration pourrait les soumettre au Conseil à sa prochaine session, sous forme d'un document séparé.

17. Le PRESIDENT propose aux membres du Conseil de passer à l'étude des questions relatives au progrès social.

18. En réponse à une question posée par M. LIU (Chine), M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) dit qu'il n'existe, dans les prisons de Nauru, aucune discrimination fondée sur la race.

19. M. LIU (Chine), se référant à la question écrite 33 posée par sa délégation (T/L.94), demande pour quelle raison la durée du contrat des travailleurs chinois a été abaissée de deux ans à un an.

20. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que si la durée du contrat de ces travailleurs a été réduite de deux ans à un an, c'est parce que l'on avait fait remarquer que les travailleurs chinois étaient soumis à une expatriation trop prolongée. Cette mesure répond amplement aux conditions prescrites par l'Organisation internationale du Travail, selon lesquelles un travailleur non accompagné de sa famille ne peut être engagé pour plus de deux ans, s'il doit accomplir un voyage long et coûteux pour se rendre au lieu de son emploi.

21. M. LIU (Chine) demande si, du fait de la réduction de la durée de leur contrat, les ouvriers ne sont pas amenés à faire des voyages plus fréquents et partant à encourir des frais plus élevés.

22. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise que les frais de voyage sont à la charge non de l'ouvrier, mais de l'employeur. Mille quatre cents Chinois travaillent actuellement à Nauru et les *British Phosphate Commissioners* organisent tous les douze mois un service de bateaux vers la Chine.

23. M. LIU (Chine) rappelle que le Conseil a, dans une recommandation adoptée l'année précédente, pris note du fait que les travailleurs chinois étaient amenés à Nauru sans leur famille et a prié l'Administration de s'efforcer de trouver à ce problème une solution humaine. Il se demande si l'Autorité chargée de l'administration a l'intention de répondre à cette recommandation en réduisant la durée du séjour des travailleurs chinois dans l'île, de manière qu'ils n'aient plus à amener leur famille avec eux.

24. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que la mesure prise par l'Administration doit être considérée comme une manifestation de bonne volonté. Le problème soulevé par le Conseil est actuellement à l'étude et le représentant spécial peut assurer au représentant de la Chine que l'Administration n'estime pas avoir répondu à la recommandation du Conseil en réduisant la durée des contrats.

25. En réponse à une nouvelle question de M. LIU (Chine), M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise que le travailleur chinois peut, à l'expiration de son engagement, obtenir le renouvellement de son contrat, s'il le désire. Il ajoute que l'employeur a le droit d'accepter ou de rejeter la demande de renouvellement de contrat et qu'un ouvrier dont le travail ne donne pas satisfaction peut donc voir sa demande rejetée. Il tient à souligner que l'on n'oblige aucun travailleur chinois à rester dans l'île en lui faisant signer un nouveau contrat.

26. M. LIU (Chine) regrette de constater que les Chinois employés dans l'Administration et les ouvriers et les employés chinois travaillant pour le compte des

² Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Supplément N° 4, pages 83, 84 et 85.

British Phosphate Commissioners n'ont pas reçu l'augmentation de salaire de 7 livres par an dont ont bénéficié les employés nauruans de l'Administration. Il demande s'il est possible de faire disparaître cette inégalité.

27. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) dit que la question des salaires dans le Territoire est actuellement à l'étude et que l'augmentation accordée aux employés nauruans de l'Administration ne saurait être considérée comme réglant définitivement la question. L'Administration a simplement voulu que ses employés reçoivent un traitement égal aux autres Nauruans travaillant dans l'île. Le problème des salaires sera réglé ultérieurement dans son ensemble.

28. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) fait observer qu'au paragraphe 132 du rapport il est affirmé que les femmes jouissent des mêmes avantages que les hommes en matière d'enseignement. Or, aucune jeune fille n'a été encore envoyée poursuivre ses études à l'étranger. Elle demande au représentant spécial si cette circonstance est due au fait que, jusqu'à présent, aucune femme n'a manifesté le désir de faire des études supérieures.

29. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) rappelle avoir déjà signalé (22ème séance) qu'une jeune fille indigène suit actuellement des cours en Australie. Cependant, les étudiants doivent subir certains examens avant d'être envoyés outre-mer et jusqu'à présent les jeunes filles de l'île n'ont pas atteint dans leurs études un niveau suffisant pour être admises à compléter leurs études à l'étranger.

30. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) cite le paragraphe 134 du rapport qui précise qu'il n'y a pas à Nauru de loi interdisant à la femme un travail quelconque. Or, plus loin, il est indiqué que les femmes indigènes embrassent des carrières compatibles avec leur sexe, notamment dans le domaine des arts ménagers, de l'enseignement, des travaux de bureau, et que le nombre de celles qui sont employées dans l'administration est infime. Mlle Bernardino demande au représentant spécial si c'est parce que les femmes de Nauru n'ont pas reçu la formation nécessaire qu'elles ne remplissent pas d'autres fonctions, auxquelles elles devraient avoir accès en vertu de l'égalité de droits qui, d'après le rapport, leur a été accordée ou si, au contraire, il existe des préjugés qui interdisent aux femmes certains genres de travail.

31. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que les femmes indigènes ne manifestent aucun désir de prendre part à la vie publique. L'Administration a essayé de les intéresser aux diverses professions qui leur sont ouvertes et aurait volontiers cherché à étendre le domaine de leurs occupations, si elles avaient fait preuve de moins d'inertie.

32. Répondant à une nouvelle question de Mlle BERNARDINO (République Dominicaine), M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) dit que, jusqu'à présent, il n'y a pas d'égalité de salaire à travail égal entre les femmes et les hommes de l'île.

33. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, d'après le rapport (page 55), le nombre des infirmiers, qui était de neuf il y a un an, ne serait plus que de sept et qu'il n'y aurait plus qu'un Nauruan dans le personnel sanitaire, alors que l'année dernière

on en comptait trois. Il demande au représentant spécial s'il peut donner des éclaircissements sur ce point.

34. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) explique que, à l'exception de quelques employés dévoués, les Nauruans sont d'une grande indolence et ne s'intéressent à leur travail que lorsqu'ils ont besoin d'argent. Pour cette raison, le nombre des Nauruans affectés aux divers services de l'Administration est sujet à de brusques variations. Le rapport donne l'effectif au 30 juin 1949; il est fort possible que quelques semaines plus tard les manquants soient revenus à leur travail. Il ne faudrait pas inférer de cette circonstance que l'Autorité chargée de l'administration ait voulu diminuer le nombre des employés ou restreindre les services d'hygiène publique.

35. M. INGLES (Philippines) constate, d'après la réponse à la question 30 posée par la délégation des Etats-Unis (T/L.94), que la publication du bulletin hebdomadaire d'information du Territoire a été interrompue depuis le départ du fonctionnaire européen chargé des affaires indigènes. Il demande au représentant spécial s'il ne serait pas possible à un autre membre du personnel d'administration, européen ou nauruan, de reprendre la publication du bulletin.

36. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) dit que l'Administration serait très heureuse de voir se poursuivre cette publication, mais que le nouveau fonctionnaire chargé des affaires indigènes ne se sent pas capable d'entreprendre cette tâche.

37. L'Administration a également étudié la possibilité de créer un service de radiodiffusion dans l'île. Ce service pourrait remplacer avantageusement le bulletin interrompu, étant donné qu'il diffuserait les nouvelles locales et mondiales et pourrait également poursuivre un programme éducatif.

38. M. INGLES (Philippines) demande où en sont les travaux techniques nécessaires à l'établissement du service en question et si le personnel indispensable a été déjà recruté.

39. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'au moment de commander le matériel de transmission nécessaire au service de radiodiffusion, l'Administration a appris qu'en raison de certains facteurs d'ordre technique, il serait préférable d'établir à Nauru un service de diffusion par haut-parleurs plutôt qu'un service de radiodiffusion, et qu'elle étudie actuellement les avantages et les inconvénients respectifs de chacun de ces systèmes.

40. M. INGLES (Philippines) constate que d'après le paragraphe 138 du rapport, le Territoire peut recevoir librement les journaux des autres pays. Il aimerait savoir comment s'effectue la distribution de ces journaux étrangers.

41. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que l'Administration est abonnée à un certain nombre de journaux et périodiques australiens qui, dès leur réception, sont déposés dans la bibliothèque du *Domaneab* (Salle de réunion de Nauru) où la population indigène peut en prendre connaissance.

42. M. INGLES (Philippines) s'étonne que la semaine de travail soit de 44 heures pour les Chinois et les Nauruans, alors que pour les Européens elle est comprise entre 36 et 44 heures, et que les salariés britanniques des *British Phosphate Commissioners* travaillent 40 heures par semaine (paragraphe 151 du

rappart). Il aimerait savoir quelles sont les circonstances particulières qui ont empêché l'Autorité chargée de l'administration de réduire la durée de la journée de travail des salariés chinois et nauruans ainsi que de ceux qui sont originaires des îles Gilbert.

43. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) dit que la question des heures de travail est à l'étude et sera réglée avec celle des salaires. Il ajoute que la durée hebdomadaire du travail varie pour les salariés nauruans entre 34 heures $\frac{1}{2}$ et 44 heures.

44. M. INGLES (Philippines) se demande si la différence du traitement appliqué aux Européens, aux Nauruans et aux Chinois en ce qui concerne les heures de travail, les périodes de repos et les congés ne constitue pas en fait une sorte de discrimination.

45. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) déclare qu'il transmettra cette observation à l'Autorité chargée de l'administration.

46. M. INGLES (Philippines) fait observer qu'au paragraphe 164 du rapport, il est indiqué que la population n'a pas besoin de chercher du travail hors du Territoire et qu'elle n'en a pas manifesté le désir. Il aimerait savoir si les Nauruans ont le droit de chercher du travail au-dehors et combien de personnes ont demandé l'autorisation de le faire.

47. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'à sa connaissance jamais aucun Nauruan n'a demandé l'autorisation de quitter le Territoire pour trouver du travail. En effet, le Territoire offre des possibilités de travail à tous ceux qui en cherchent.

48. M. INGLES (Philippines) rappelle que le représentant spécial a déclaré, au cours de la cinquième session du Conseil, que l'Administration fixait le taux des salaires pour les travailleurs nauruans en fonction de leurs titres, de leurs aptitudes et de leur niveau professionnel. La délégation des Philippines, dans sa question écrite 35 (T/L.94), a demandé au représentant spécial de bien vouloir préciser ce dernier terme; or on lui répond que l'Administration fixe le taux des salaires en fonction du métier, de l'ancienneté, du rendement et de la compétence des travailleurs. La délégation des Philippines constate que cette explication ne porte que sur les titres et les aptitudes des travailleurs et n'explique pas ce que l'on entend par le "niveau professionnel". Elle se demande si, par cette expression, on a voulu faire allusion au niveau de vie du travailleur.

49. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que, à son avis, par "niveau professionnel" on entend simplement le degré de compétence ou de rendement du travailleur.

50. M. INGLES (Philippines) fait remarquer qu'en plusieurs endroits du rapport il est indiqué qu'il y a des emplois disponibles pour tous les travailleurs. Cependant, on constate en se reportant à l'annexe du rapport (page 82) qu'il existe 79 chômeurs à Nauru.

51. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) dit que ce nombre comprend toutes les personnes du sexe masculin, âgées de plus de seize ans, qui n'exercent aucun emploi. Certaines d'entre elles sont encore à l'école, d'autres sont en prison, d'autres sont des pêcheurs ou des marchands travaillant à leur propre compte et d'autres enfin sont sans emploi parce qu'elles le veulent bien.

52. Répondant à une nouvelle question de M. INGLES (Philippines), M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) indique que l'Administrateur ne peut pas condamner à la déportation les détenus qui sont originaires du Territoire.

53. M. INGLES (Philippines) signale que, d'après le rapport (paragraphe 144), la principale protection des personnes mises en état d'arrestation est le droit d'invoquer l'*habeas corpus*, qui s'applique dans tous les cas d'emprisonnement ou de détention illégale. La délégation des Philippines reconnaît volontiers que l'*habeas corpus* est l'une des sauvegardes de la liberté individuelle, mais elle se demande comment elle peut être appliquée dans le Territoire étant donné que, d'après la déclaration faite au Conseil l'année précédente, il n'y a pas d'avocat à Nauru.

54. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que l'organisation judiciaire de l'île comporte une série d'appels possibles. De plus, le chef de district veille sur les intérêts des justiciables. Enfin les appelants ne sont pas emprisonnés tant que leurs appels sont en instance.

55. M. INGLES (Philippines) rappelle qu'en 1949 le Conseil a été saisi d'une pétition du Conseil des chefs de Nauru (T/Pet.9/1), et que cette pétition a été ultérieurement retirée (T/Pet.9/1/Add.1). Or il ressort d'un article du numéro de mai 1949 du *Pacific Island Monthly* que le Ministre australien des territoires extérieurs par intérim s'est rendu à Nauru à la fin du mois de mars 1949 et que le Conseil des chefs s'est engagé à ne pas maintenir sa pétition au Conseil de tutelle en raison de certaines promesses qui lui auraient été faites concernant la construction de maisons, l'enseignement, les services sanitaires et médicaux, la révision des salaires et des conditions de travail et les dommages de guerre. La délégation des Philippines serait heureuse de savoir si cet exposé des faits est exact et dans quelle mesure ces promesses ont été tenues.

56. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que l'Autorité chargée de l'administration n'est pas responsable de la publication du *Pacific Island Monthly*. Le Ministre australien des territoires extérieurs par intérim s'est rendu à Nauru, non pour faire retirer la pétition du Conseil des chefs, mais pour prendre connaissance de la situation qui avait donné naissance à cette pétition. Le Conseil des chefs ne s'est pas engagé à retirer sa pétition. Il l'a retirée parce que, à la suite des discussions auxquelles a procédé le Ministre des territoires extérieurs, certaines questions qui étaient en cours d'examen depuis assez longtemps ont pu atteindre un stade plus proche de la décision finale. La construction des maisons a commencé et on a pu nommer un Directeur de l'éducation. Quant à la question des dommages de guerre, elle n'est pas sans difficultés, car on n'a pu encore déterminer le montant des pertes subies; mais on espère pouvoir la régler prochainement.

57. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer que le terme "chômeurs" qui figure à l'annexe I du rapport (page 82), ne semble pas correspondre exactement aux catégories indiquées par le représentant spécial. Peut-être pourrait-on trouver un terme plus exact pour les futurs rapports?

58. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) prend acte de cette observation.

59. M. RYCKMANS (Belgique) demande si l'organisation sociale constitue un véritable matriarcat, dans lequel la responsabilité des enfants incombe au frère aîné de la mère et non au père, et si la conversion au christianisme n'a pas modifié cette coutume.
60. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il n'y a pas eu de modification. La famille nauruane est une famille réelle. C'est l'homme qui est responsable de la famille, mais c'est la mère ou la femme la plus âgée de la famille qui est propriétaire des biens. Néanmoins, lorsqu'un homme meurt, ce sont ses propres enfants, et non les enfants de sa sœur, qui héritent de ses biens.
61. M. RYCKMANS (Belgique) serait heureux que le prochain rapport contienne des renseignements sur la question de l'héritage.
62. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner les questions relatives au progrès de l'enseignement.
63. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande pourquoi il n'y a pas de possibilités d'accès à l'enseignement supérieur dans le Territoire même, et pourquoi on ne peut pas y rétablir les écoles secondaires qui fonctionnaient avant la dernière guerre.
64. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'on n'a pu obtenir jusqu'à présent le personnel enseignant nécessaire, non plus que les matériaux indispensables pour la construction des bâtiments scolaires. La question est actuellement examinée par le Directeur de l'enseignement récemment nommé.
65. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) voudrait savoir si les instituteurs stagiaires, dont le traitement varie entre 1 livre 10 shillings et 5 livres 10 shillings par mois, sont satisfaits de ce qu'ils perçoivent.
66. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) fait observer que le traitement le plus bas concerne des débutants de 16 ans qui viennent de quitter l'école et qui commencent à enseigner. Il ne croit pas que les intéressés trouvent ce traitement suffisant.
67. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande au représentant spécial quelles mesures ont été prises pour que les nouvelles institutrices, destinées à remplacer les institutrices européennes qui ont donné leur démission, puissent se rendre dans le Territoire aussi rapidement que possible.
68. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que le Directeur de l'enseignement, lorsque ses plans d'action seront au point, demandera l'envoi d'autres instituteurs.
69. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) voudrait savoir comment et en quelle langue l'Administration assure l'instruction de la communauté chinoise, qui constitue une partie importante de la population du Territoire.
70. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise qu'il n'y a pas d'enfants chinois à Nauru. Récemment un interprète a été accompagné, pendant une brève période, par ses deux enfants qui ont fréquenté l'école européenne et reçu l'enseignement en anglais.
71. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande s'il n'y a aucune possibilité de créer une classe mixte entre les Chinois et les Nauruans et s'il existe une ligne de démarcation absolue entre la communauté chinoise et la population nauruane.
72. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que les deux parties de la population entretiennent d'actives relations commerciales. Un grand nombre de Chinois et tous les Nauruans, sauf les plus âgés, ont une certaine connaissance de l'anglais.
73. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande, en ce qui concerne le paragraphe 241 du rapport, si les films destinés à la communauté européenne sont également présentés aux communautés chinoise et nauruane.
74. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise que les mêmes films sont présentés à tous les spectateurs, à quelque communauté qu'ils appartiennent.
75. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) aimerait savoir si l'on projette dans l'île les films de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.
76. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que les films éducatifs sont projetés par les soins de l'*Administration Filming Organization*. Au moment de son départ du Territoire, on n'avait pas encore reçu les films concernant les Nations Unies, qui avaient été commandés. Ces films seront certainement projetés dès leur réception.
77. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) déclare que sa délégation voudrait que le prochain rapport indique toutes les mesures qui auront été prises en vue de la projection des films remarquables que peuvent fournir à l'Autorité chargée de l'administration l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.
78. M. de Marchena demande ensuite si la décision du censeur dont il est question au paragraphe 241 est définitive et sans appel, et si elle s'applique à tous les films, qu'ils soient destinés aux Européens, aux Chinois ou aux autochtones.
79. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que la décision du censeur est définitive. Aucun film n'est admis dans l'île s'il n'a été accepté d'abord par la censure de la métropole. Le censeur a le droit de réglementer la projection d'un film dans les conditions qu'il détermine lui-même. Le censeur pourrait décider que certains films, considérés comme acceptables pour les Européens, ne sont pas de nature à être présentés sans inconvénient à d'autres spectateurs.
80. En réponse à une question de M. RYCKMANS (Belgique), M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise que le fait de boire le jus fermenté de la noix de coco constitue un délit. Il ne sait ce que le Service médical de l'île pense de cette interdiction et de la valeur alimentaire de cette boisson, mais il est certain qu'il s'agit d'un liquide aux effets extrêmement puissants quand il est absorbé en quantités excessives.
81. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande si le contrôleur de l'enseignement indigène doit continuer à exercer la double fonction de directeur des écoles indigènes et de directeur de l'école européenne. Le nouveau fonctionnaire consacre-t-il tout son temps à l'éducation des autochtones?
82. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'actuellement le Directeur de l'enseignement

consacre tout son temps à l'éducation des autochtones et qu'un autre professeur s'occupe de l'école européenne.

83. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si les bâtiments destinés à la bibliothèque ont été achevés et dans quelle mesure cette bibliothèque est utilisée par la population autochtone.

84. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) indique que la bibliothèque est actuellement logée au *Domaneab* de Nauru, où se réunissent le Conseil des chefs et les assemblées populaires. Il est nécessaire de traiter les livres au moyen d'une préparation spéciale qui les protège contre les ravages des insectes; on a mis une grande partie des ouvrages de référence à la disposition des chefs, en les priant soit de les prêter aux Nauruans qui peuvent les lire et en prendre soin, soit d'en permettre la consultation à la bibliothèque. Les livres n'ont été placés sur les rayons de la bibliothèque qu'au mois d'octobre de l'année dernière. M. Reeve espère que la population en fera un usage de plus en plus étendu.

85. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) partage cet espoir et estime qu'il serait intéressant que le rapport de l'année prochaine indique dans quelle mesure les Nauruans profitent de ces facilités.

86. En réponse à une question de M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni), M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise que 50 pour 100 environ des habitants d'un district assistent aux réunions hebdomadaires de la population adulte mentionnées au paragraphe 234 du rapport et qui se tiennent tantôt dans un district, tantôt dans un autre.

87. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) désirerait que, dans les prochains rapports, les chiffres du tableau de l'annexe XIII concernant les élèves des écoles primaires soient disposés de manière à indiquer les groupes d'âge correspondant aux différentes classes.

88. En réponse à une question de M. INGLES (Philippines), M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise que l'enfant chinois mentionné au tableau de l'annexe XIII fréquente l'école européenne.

89. M. INGLES (Philippines) fait observer que l'école européenne et les écoles indigènes du Territoire sont toutes entretenues à l'aide des fonds publics et organisées suivant les normes australiennes. Il se demande, dans ces conditions, quelle raison justifie cette séparation des deux catégories d'enfants dans les écoles publiques.

90. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il ne serait pas pratique de placer dans les mêmes classes les enfants nauruans et les enfants européens, qui ont fréquenté auparavant les écoles australiennes et qui par conséquent sont beaucoup plus avancés dans leurs études.

91. M. INGLES (Philippines) constate qu'il ressort des chiffres figurant à l'annexe XIII du rapport qu'il y a 13 enfants européens de moins de six ans et 9 âgés d'environ six ans et qu'il y a 7 enfants nauruans de moins de six ans et 25 enfants nauruans âgés d'environ six ans. Serait-il possible que ces enfants nauruans et européens commencent leurs études en même temps dans la même école?

92. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que cela serait possible.

93. M. INGLES (Philippines) voudrait savoir si l'Autorité chargée de l'administration estime que la formation en Australie d'élèves choisis à cette fin constitue une méthode équivalant au rétablissement des écoles secondaires dans le Territoire.

94. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) convient que cette méthode n'est pas aussi satisfaisante que le rétablissement des écoles dans le Territoire; elle constitue pourtant la seule manière d'assurer l'éducation de ces élèves en attendant la réouverture des écoles secondaires.

95. En réponse à une autre question de M. INGLES (Philippines), M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) déclare ne pas connaître le nombre des élèves qui fréquentaient les écoles secondaires du Territoire avant la guerre.

96. M. INGLES (Philippines) demande si les six élèves qui fréquentaient les écoles d'Australie et de Suva sont les seuls enfants du Territoire qui répondent aux conditions requises pour recevoir un enseignement supérieur.

97. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que ce n'est probablement pas le cas, mais qu'il faut tenir compte du fait que les parents des enfants qui seraient qualifiés pour poursuivre leurs études n'acceptent pas tous de les envoyer à l'étranger.

98. M. INGLES (Philippines) conclut de cette réponse que la seule manière de satisfaire aux besoins existants en matière d'enseignement secondaire consiste à rétablir les écoles secondaires dans le Territoire.

99. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise que l'Autorité chargée de l'administration a effectivement l'intention de rétablir les écoles secondaires dans l'île. Le Directeur de l'enseignement établit en ce moment des plans à cette fin.

100. M. INGLES (Philippines) rappelle que le Conseil a recommandé l'année dernière que les dépenses de l'enseignement soient ouvertes à l'aide du budget proprement dit et non à l'aide du *Nauruan Royalty Trust Fund*. Or, il ressort de l'annexe IV du rapport qu'en 1948-1949 les dépenses de l'enseignement ont été couvertes à l'aide du *Nauruan Royalty Trust Fund* et que, d'après les prévisions de dépenses pour 1949-1950, il doit encore en être de même au cours de cette année. La délégation des Philippines voudrait demander au représentant spécial si l'on envisage de prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation des autochtones soit financée à l'aide du budget proprement dit, et non à l'aide du *Trust Fund*.

101. M. STIRLING (Australie) fait remarquer que cette recommandation a été adoptée en juillet 1949 alors que l'exercice financier en question avait déjà pris fin. Les chiffres auxquels se réfère le représentant des Philippines ont trait à l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1949.

102. M. INGLES (Philippines) fait observer qu'il a cité aussi les prévisions pour l'exercice 1949-1950, qui montrent que les frais de l'instruction seront également payés sur le *Trust Fund*.

103. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) indique que ces prévisions ont été préparées en même temps que la rapport et ajoute que la recommandation du Conseil n'a pas encore été mise en application.

104. M. INGLES (Philippines) attire l'attention sur une pétition du Conseil des Chefs de Nauru (T/Pet.9/6) où il est déclaré, sous le titre "Enseignement", qu'un seul Nauruan occupe un poste important dans l'administration et qu'il avait déjà occupé ce poste en 1925 et 1931. M. Inglés se demande s'il s'agit du Chef suprême et si ce dernier occupait déjà, de 1925 à 1931, le poste de fonctionnaire chargé des affaires indigènes.

105. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) suppose qu'il s'agit du Chef suprême. Il donne au représentant des Philippines l'assurance que cette pétition sera examinée et qu'il obtiendra les renseignements qu'il a demandés.

106. M. INGLES (Philippines) remercie le représentant spécial d'avoir bien voulu répondre à toutes les questions relatives à l'enseignement.

107. Le PRESIDENT annonce que le Conseil abordera le lendemain les observations générales, ce qui permettra d'achever l'examen du rapport sur l'administration de Nauru.

M. Reeve, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle de Nauru, se retire.

La séance est suspendue à 16 h. 35 et reprise à 17 h. 5.

Examen des pétitions (suite)

108. Le PRESIDENT propose au Conseil d'aborder la discussion générale sur le problème des Ewés.

109. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'après avoir entendu les représentants des pétitionnaires, et notamment M. Sylvanus Olympio, sa délégation estime que les intentions exprimées dans le document T/702, "Observations communes du Gouvernement de la France et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le rapport spécial de la Mission de visite, au sujet du problème éwé", ont été, jusqu'à un certain point, faussement interprétées. Il espère, par ses remarques, dissiper le malentendu.

110. Les propositions dont il s'agit tendent à la création d'une Commission consultative élargie. Elles ont été faites de bonne foi et elles ne sont nullement destinées à retarder la solution du problème. Les deux Autorités chargées de l'administration recherchent une solution satisfaisante et rapide, tenant compte, dans un esprit de justice, des nombreux points de vue en présence.

111. Il a été dit au cours du débat que les deux Autorités chargées de l'administration n'avaient pas pleinement conscience de la portée politique du problème. On a affirmé que le document T/702 n'en tenait pas compte.

112. Cependant, une lecture attentive du document T/702 permet de constater qu'il est pleinement tenu compte des aspects politiques du problème. Le représentant du Royaume-Uni tient à citer certains passages de ce document.

113. Il est dit au cinquième paragraphe que "le problème revêt maintenant un caractère politique" et plus loin, au sixième paragraphe, que "l'assurance fut donnée par les représentants du Royaume-Uni et de la France que l'on poursuivrait les efforts destinés à

éliminer les aspects non politiques du problème" et que "les deux Gouvernements recherchaient une solution politique ou administrative...", ce qui montre bien qu'il a été tenu compte du rapport de la Mission de visite.

114. Au huitième paragraphe, il est déclaré "qu'il n'est aucune solution politique dont on puisse dire sans hésitation qu'elle est de façon évidente préférable à l'état de choses actuel".

115. Au dixième paragraphe, il est explicitement indiqué que "les fonctions de la Commission se sont jusqu'ici limitées à traiter des difficultés de frontières et à contrôler la coopération entre les deux Territoires sous tutelle. Les Autorités administrantes ont pris la décision d'élargir ces fonctions et de confier à la Commission la responsabilité de faire connaître aux deux Gouvernements son sentiment quant aux moyens pratiques de satisfaire, dans le cadre de l'administration française et britannique, aux vœux des habitants de toutes les régions des deux Territoires sous tutelle".

116. En fait, ces fonctions ont été étendues pour permettre à la Commission de traiter les questions politiques mentionnées dans les passages cités plus haut. M. Fletcher-Cooke espère que tout malentendu futur pourra être évité à cet égard.

117. En 1947, les questions d'ordre politique étaient exclues du mandat de la Commission consultative. En 1950, elles en constituent la fonction fondamentale. Comme le souligne le document T/702, cette nouvelle conception des attributions de la Commission a été inspirée par l'analyse de la situation que contient le rapport de la Mission de visite (T/463). M. Fletcher-Cooke estime que la Mission de visite a également contribué à la solution du problème en proposant que l'on étende les fonctions de la Commission et il cite à ce propos un autre passage du document T/702 (neuvième paragraphe): "La Mission de visite, au paragraphe 10 du chapitre V de son rapport, exprime l'opinion que la Commission consultative permanente pour les affaires togolaises est une institution extrêmement utile et qui pourrait être développée davantage."

118. Si l'on accepte que la nouvelle Commission consultative ait des fonctions politiques, on peut se poser deux questions. D'abord, on peut se demander pourquoi on a prévu, en définissant le mandat de la Commission (T/702), qu'elle devait avoir pour tâche de continuer le travail de l'ancienne Commission. La réponse est facile: la nouvelle Commission aura besoin de plusieurs mois pour préparer les élections et pour étudier tous les points de vue. Ensuite, les deux Autorités chargées de l'administration devront examiner les recommandations et tirer leurs conclusions. Il est donc essentiel que la nouvelle Commission continue à détenir les pouvoirs de l'ancienne Commission, pour être capable de donner des conseils sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises.

119. En outre, bien que les deux Autorités chargées de l'administration estiment, à regret, que l'établissement d'une zone conventionnelle n'est pas souhaitable, le comité de travail franco-britannique a abouti à certaines conclusions sur des méthodes secondaires d'améliorer la situation sur place. La nouvelle Commission consultative pourrait désirer faire un rapport sur ces conclusions. Une activité de ce genre pourrait prendre la forme de rapports intérimaires, suggérant

des moyens d'améliorer de temps en temps la situation en attendant la solution finale des problèmes à longue échéance. Toutefois, les fonctions prévues au paragraphe 2 du mandat de la nouvelle Commission sont nettement secondaires, tandis que ses fonctions principales font l'objet du paragraphe 1.

120. La deuxième question que l'on peut se poser comprend deux parties. Tout d'abord, y a-t-il une disposition quelconque, dans le mandat de la Commission, qui l'empêche de considérer un point de vue particulier? En second lieu, son mandat l'empêchera-t-elle de présenter des conclusions d'une nature particulière?

121. En ce qui concerne le premier point, M. Fletcher-Cooke a déjà indiqué que l'alinéa a) du paragraphe 1 du mandat exige une étude des doléances présentes ou futures. Le fait que le Gouverneur de la Côte-de-l'Or et le Commissaire de la République française pour le Togo sous administration française ont été conjointement désignés comme présidents de la Commission consultative doit assurer la stricte observation de cette disposition du mandat.

122. Quant aux conclusions qui pourraient être présentées par la Commission aux deux Autorités chargées de l'administration, les termes "dans le cadre de l'administration française et britannique", qui figurent à l'alinéa c) du paragraphe 1 du mandat, ont donné lieu à des malentendus. M. Fletcher-Cooke estime qu'il a nettement indiqué la tâche politique que doit accomplir la Commission mais, pour dissiper tout doute, il déclare que, d'accord avec le représentant de la France, il propose de préciser l'alinéa c) du paragraphe 1 du mandat en ajoutant à la fin de cet alinéa, après les mots "les intérêts des populations", les mots "sans exclure l'unification d'une partie quelconque des deux Territoires sous tutelle".

123. M. Fletcher-Cooke comprend, même s'il ne les partage pas complètement, les réactions qu'ont eues les populations éwées, et qu'a rappelées M. Sylvanus Olympio, lorsqu'elles ont pris connaissance du contenu du document T/702. Elles craignent que les mesures envisagées ne soient que des mesures de procédure, que leur point de vue particulier ne soit pas examiné et que les conclusions de la Commission ne puissent pas s'en inspirer. Le représentant du Royaume-Uni a déjà traité ce second point et se propose d'examiner pourquoi les deux Autorités chargées de l'administration ont jugé utile de s'étendre sur la question de la procédure au lieu de passer immédiatement au fond.

124. Il s'agit là d'une question complexe et, ainsi qu'il est dit au huitième paragraphe du document T/702, "il n'est aucune solution politique dont on puisse dire sans hésitation qu'elle est, de façon évidente, préférable à l'état de choses actuel".

125. M. Sylvanus Olympio pense surtout à l'avenir de son peuple, mais les Autorités chargées de l'administration sont obligées d'avoir une vue plus large des choses, en raison de leurs devoirs à l'égard de tous les peuples des deux Territoires sous tutelle. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement décidé à ce que tous les points de vue soient équitablement représentés au sein de la Commission consultative, et M. Fletcher-Cooke est convaincu que le représentant de la France sera d'accord avec lui sur ce point. Il est aussi bien entendu que seuls des indigènes des régions

du Togo dont il s'agit représentent ces régions au sein de la Commission consultative.

126. Il serait manifestement impossible de prendre des décisions quant au fond avant d'avoir examiné tous les points de vue. Des décisions ne pourront être prises que lorsque la Commission aura fait ses recommandations aux Autorités chargées de l'administration. Il peut en résulter une déception pour les Ewés et pour d'autres éléments de la population des deux Territoires, mais il est évident qu'une enquête approfondie s'impose avant qu'on puisse aboutir à quelque décision que ce soit. C'est là ce qui justifie l'existence de la Commission. M. Fletcher-Cooke souligne que l'enquête devra d'ailleurs être entreprise, non pas par les Autorités chargées de l'administration, mais par les populations les plus directement intéressées. Les populations des deux Territoires sous tutelle pourraient trouver dans cette confrontation de vues l'occasion de faire preuve d'initiative. Leurs chefs auront la possibilité de montrer, par leur patience dans leurs efforts pour concilier des points de vue opposés, par l'impartialité avec laquelle ils assureront aux minorités le droit de se faire entendre, qu'ils font des progrès dans l'art de gouverner et, en particulier, qu'ils avancent dans la voie de l'autonomie. La question qui fait l'objet de la discussion présente ne saurait être résolue que par des délibérations patientes et pondérées. Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation britannique n'est favorable à aucune forme de plébiscite, qui ne saurait fournir aucun résultat appréciable dans une situation aussi complexe.

127. En conclusion, M. Fletcher-Cooke tient à faire quelques observations sur certaines remarques faites à la 22ème séance par M. Sylvanus Olympio, selon lequel, si les Ewés n'obtenaient pas une unification immédiate, il ne pourrait accepter la responsabilité des conséquences. Etant donné que la tâche des membres du Conseil les tient à l'écart des questions de violence et d'agression dont d'autres organes des Nations Unies doivent traiter, il est étrange qu'on puisse faire allusion devant le Conseil à un recours éventuel à la force. Des menaces de violence, si voilées qu'elles puissent être, n'ont pas leur place dans les délibérations du Conseil. Ce serait aller à l'encontre des principes mêmes des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies que de prétendre le contraire.

128. Le représentant du Royaume-Uni ajoute qu'il s'associe sans hésitation aux remarques faites à la 22ème séance par le représentant spécial qui a rendu hommage à la courtoisie, à la maîtrise de soi et à l'esprit de justice du peuple éwé. M. Fletcher-Cooke précise qu'il convient de souligner, pour se montrer juste à l'égard de M. Sylvanus Olympio, que la partie principale de sa déclaration ne mentionnait pas la possibilité de désordres et que c'est seulement à la suite d'une question, peut-être inopportunément posée par un membre du Conseil, qu'il y a été fait allusion.

129. Enfin, M. Sylvanus Olympio a indiqué que son peuple était déçu par la procédure envisagée par les Autorités chargées d'administration et que les populations éwées pourraient juger difficile de participer au travail de la nouvelle Commission consultative. M. Fletcher-Cooke espère que les membres du Conseil, à la suite des explications et des assurances qu'il a pu donner, notamment en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1 du mandat de la Commission, aboutiront

à la conclusion que les Ewés, s'ils refusaient leur collaboration, manqueraient une occasion favorable. Personne à la table du Conseil ne saurait prédire les conclusions auxquelles aboutira la Commission consultative, mais tous les pétitionnaires entendus à cette table, ainsi que toutes les autres parties intéressées, auront l'occasion de participer à ses travaux.

130. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, tous les points de vue doivent être discutés lorsque la Commission élaborera ses conclusions. Mais, si une partie de la population des deux Territoires refuse de participer aux élections, le Conseil prendra au moins acte du fait qu'ils ont eu l'opportunité de le faire et il prendra aussi acte du fait que les deux Autorités chargées d'administration ont fait et continueront de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aboutir à une solution du problème qui donnerait le maximum de satisfaction au maximum de gens intéressés, ce qui est l'objet même de la Charte des Nations Unies.

131. M. GARREAU (France) déclare qu'il n'a rien à ajouter à l'exposé du représentant du Royaume-Uni et qu'il s'associe entièrement à sa déclaration.

132. M. RYCKMANS (Belgique) souligne qu'il s'agit ici d'une question très importante, qui figure à l'ordre du jour du Conseil depuis trois ans. Sa solution intéresse une population nombreuse. Si cette question figure à nouveau à l'ordre du jour du Conseil, c'est en partie parce que les recommandations antérieures de ce Conseil, qui figurent à la résolution 14 (II), n'ont pu, en raison des circonstances, recevoir la solution qu'il avait préconisée.

133. Les Ewés se sont plaints de la composition de la Commission et des résultats insuffisants auxquels elle est parvenue jusqu'ici. M. Ryckmans croit que le Conseil de tutelle reconnaîtra que les résultats obtenus ont été, dans l'ensemble, inférieurs à ce que l'on avait pu espérer. C'est pourquoi la question a pris une importance politique et qu'aujourd'hui les Ewés insistent sur l'unification immédiate de tous les habitants de race éwée.

134. La délégation belge considère cette demande comme sincère et conforme aux vœux des mandants au nom desquels agissent les pétitionnaires. Le Conseil doit donc examiner cette demande en toute sincérité.

135. M. Ryckmans croit qu'une grande majorité des Ewés est favorable à l'unification. Telle a été l'impression de la Mission de visite et telle sera aussi, croit-il, celle de la majorité du Conseil.

136. Mais les Ewés sont loin d'être unanimes. M. Pedro Olympio, représentant une autre fraction des Ewés, est adversaire de l'unification; on ne sait pas exactement quelle est l'importance de cette fraction, mais on sait qu'elle existe.

137. Il est nécessaire surtout de reconnaître que, devant l'opinion éwée, le problème est posé d'une façon incomplète et équivoque. On dit que les Ewés sont partisans de l'unification. C'est un peu comme si l'on disait qu'un homme est disposé à acheter la maison qu'il occupe comme locataire, sans dire à quel prix.

138. Tous les Ewés sont partisans de l'unification, mais dans la pensée de chacun, l'unification se ferait sous un régime auquel il est habitué.

139. M. Pedro Olympio a fait justement observer que l'immense majorité des Ewés est en faveur de l'unification, mais désire également éviter un changement de l'Autorité chargée de l'administration. Or, l'unification sous une seule administration signifie, pour une moitié du peuple éwé, le changement de l'Autorité. C'est un leurre que de décider l'unification des Ewés avant d'avoir décidé de l'administration sous laquelle se ferait cette unification. On propose en fait deux plébiscites, portant sur deux questions distinctes. Pour quiconque réfléchit, la réponse à la première question: "Êtes-vous partisans de l'unification?", devrait dépendre de la réponse qui serait faite à la seconde: "Sous quelle administration serait placé le Territoire unifié?".

140. M. Ryckmans croit que M. Pedro Olympio a raison de dire que l'immense majorité se prononcerait en faveur de l'unification, mais que cette majorité, ou tout au moins l'élite, serait opposée à un changement d'Autorité. Quant à la masse, si elle répondait qu'elle ne veut pas de changement d'Autorité, le plébiscite serait inutile; si elle répondait qu'un changement lui est indifférent, cela prouverait que la situation actuelle ne fait pas obstacle à l'unification ultérieure du peuple éwé.

141. M. Ryckmans fait remarquer que même si les Ewés pouvaient se mettre d'accord sur le changement d'Autorité chargée de l'administration, leur réponse ne suffirait pas à résoudre le problème car ils ne sont pas seuls en cause; toutes les populations des deux Togos ont le droit d'être entendues. M. Ryckmans signale qu'en effet la pétition des Ewés pose une question de principe, en ce sens qu'en permettant aux Ewés de trancher seuls la question de l'unification, le Conseil trancherait implicitement la question du droit de sécession, créant ainsi un précédent d'importance incalculable, car il existe de nombreux autres territoires, aujourd'hui indépendants, dont les frontières ont été à l'origine arbitraires.

142. M. Ryckmans estime que l'unification des Ewés ne serait pas sans avoir de répercussion sur la décision qui serait prise quant au reste du Togo. Il signale qu'on ne peut pas supprimer une frontière, mais seulement la déplacer, et qu'en cas de déplacement, toutes les populations frontalières ont le droit de parler.

143. La délégation belge s'estime qualifiée pour donner son avis sur une question de frontières. La Belgique s'est récemment trouvée dans une situation analogue — il s'agissait de l'unification du Bougoufi et de l'Urundi — et son attitude a été la même que pour la question du Togo.

144. M. Ryckmans, qui se trouvait en Urundi il y a trente ans, au moment de la séparation des territoires, a pu constater par lui-même, en y retournant récemment pour étudier la question sur place, que la frontière, artificielle à l'origine, était devenue une réalité. Pour montrer que dans le cas du Togo lui-même une frontière artificielle a pu devenir une réalité, M. Ryckmans rappelle au Conseil qu'un grand nombre de pétitions demandent le rétablissement des frontières de l'ancien Togo allemand, création purement artificielle à l'époque. Quant à la frontière actuelle, qui date de 1919, et dont le tracé ne fut peut-être pas très heureux, elle n'en pose pas moins aujourd'hui un problème réel.

145. M. Ryckmans constate que la deuxième guerre mondiale a donné à ce problème une acuité qu'il n'avait jamais eue auparavant. Il signale qu'entre le Togo français soumis au régime de Vichy, et par conséquent neutre, et le Togo britannique, combattant aux côtés des Alliés, la frontière est devenue plus nette qu'elle ne l'avait jamais été.

146. Il reconnaît d'autre part que les réformes introduites au Togo depuis 1947 n'ont pas eu l'ampleur que le Conseil de tutelle avait envisagée au moment où il faisait ses recommandations, contenues dans la résolution 14 (II). Il cite comme exemple la question de l'enseignement des langues vernaculaires dans le Togo sous administration française, qui n'a pas été résolue d'une manière aussi efficace qu'on aurait pu l'espérer, bien qu'il soit aujourd'hui question d'introduire la langue éwée dans les programmes scolaires.

147. De même, en ce qui concerne l'établissement d'une zone conventionnelle, M. Ryckmans estime qu'en s'attachant à résoudre ce problème sans porter atteinte au principe du contrôle des changes, on ne pourra guère éliminer les difficultés dues à l'existence de la frontière. Il craint que les recommandations du Conseil de tutelle dans ce domaine n'aient pas été intégralement mises à exécution par les Autorités chargées de l'administration.

148. M. Ryckmans attribue à l'insuccès des mesures adoptées par les Autorités chargées de l'administration la tournure politique de plus en plus accusée qu'a prise cette question. Il comparerait volontiers le peuple éwé à un malade qui, las des palliatifs, réclame une opération chirurgicale. Il comprend même que les esprits se soient échauffés, comme on l'a dit et comme l'a constaté la Mission de visite. Mais les membres du Conseil de tutelle n'ont pas le droit de laisser les esprits s'échauffer.

149. M. Ryckmans rappelle que le Conseil doit considérer non seulement les partisans éwés de l'unification, mais aussi les adversaires éwés de l'unification et que, de plus, il n'est pas responsable du sort des seuls Éwés, mais du sort de toutes les populations du Togo.

150. Même s'il ne s'agissait que des seuls Éwés, M. Ryckmans avoue qu'il n'oserait pas trancher la question sans étude ultérieure. Il estime en effet que l'impression qui se dégage des pétitions — non pas seulement de celles qui ont été présentées oralement devant le Conseil, mais aussi des innombrables pétitions écrites — est celle d'une grande confusion. M. Ryckmans est donc convaincu de la nécessité d'une étude plus approfondie. C'est à une telle étude que les Autorités chargées de l'administration invitent le Conseil en annonçant la création d'une Commission consultative dont la composition et la mission seront considérablement élargies.

151. Convaincu toutefois de la nécessité de faire comprendre aux populations que cette étude ne constitue ni une mesure dilatoire ni une fin de non-recevoir, M. Ryckmans a entendu avec soulagement la communication faite par le représentant du Royaume-Uni, auquel s'est associé le représentant de la France.

152. Avant de s'étendre sur ce sujet, il juge utile de rappeler aux populations du Togo que, conformément à l'Article 76 b de la Charte et selon les termes mêmes du rapport de la Mission de visite (T/463), "la formule politique qui correspondra à la situation dépend, dans une large mesure, de la population elle-même"; il précise donc que le fait de réclamer une étude nou-

velle n'est pas un moyen de rejeter la demande d'unification, mais bien au contraire de préparer, sans heurt, les solutions qui seront adoptées par la population elle-même lorsqu'elle arrivera au stade de l'autonomie ou de l'indépendance.

153. M. Ryckmans est convaincu qu'une étude supplémentaire de la question ne retardera pas d'un jour l'autonomie des deux fractions du Togo. Au contraire, il estime, comme M. Pedro Olympio, que ce serait retarder l'évolution du pays dans ce sens que d'imposer à l'élite des deux Togos la nécessité de se familiariser avec une culture nouvelle. M. Ryckmans cite le cas des étudiants togolais qui, ayant commencé leurs études dans une langue, se verraient forcés de les terminer dans une autre. Reprenant l'image de M. Pedro Olympio, il estime qu'on ne doit pas changer d'attelage au milieu du gué. La meilleure façon de hâter le développement du Togo est de permettre à chacune des deux fractions de se développer sous l'administration de l'Autorité qui a entrepris ce travail.

154. Il précise cependant que, dans l'intervalle, il est indispensable d'adopter sans délai des solutions hardies. Il estime par exemple que la question de l'emploi de la langue éwée dans l'enseignement ne doit pas être étudiée comme elle l'a été jusqu'ici, dans le cadre du plan général de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, mais en fonction de la situation propre au Togo. Il précise qu'il y aurait intérêt, notamment pour les Éwés, formés à l'école de deux cultures étrangères, de pouvoir s'appuyer sur un enseignement solide en leur langue maternelle. Une bonne connaissance de cette langue commune permettrait aux populations éwées de perfectionner leur culture européenne tout en conservant entre elles un moyen de communication.

155. De même, pour la question économique, M. Ryckmans précise qu'elle ne doit être étudiée dans le cadre étroit d'un contrôle des changes intangible. Il juge inadmissible, par exemple, que des funérailles aient été retardées, comme le rapporte l'un des pétitionnaires, par suite de l'application rigoureuse de certains règlements douaniers.

156. M. Ryckmans signale enfin que l'expression "dans le cadre de l'administration française et britannique", qui figure au mandat de la Commission (T/702), peut donner quelque inquiétude aux Éwés. Les Éwés considèrent en effet que l'unification doit se faire sous une Autorité unique, et la formule employée peut leur laisser croire que cette unification est exclue d'avance. C'est pourquoi M. Ryckmans est heureux de constater que, selon la rectification suggérée par le représentant du Royaume-Uni, la Commission serait habilitée à recevoir toutes les représentations, à étudier toutes les solutions et à proposer aux Autorités chargées de l'administration celles qu'elles estimeront devoir adopter en tenant compte des circonstances.

157. M. Ryckmans comprend la déception qu'éprouvera le représentant de la Conférence générale des Éwés s'il doit quitter Lake Success sans avoir obtenu l'unification souhaitée par un grand nombre d'Éwés. Il espère toutefois que les Éwés se rendront compte que le Conseil doit prendre en considération d'autres intérêts que les leurs. Il ajoute, d'ailleurs, qu'au cours des études qui seront entreprises les Éwés auront l'occasion d'exposer leurs desiderata et de faire éventuellement prévaloir leur point de vue.

158. Pour se résumer, M. Ryckmans déclare partager très largement les avis de la Mission de visite, et se félicite de ce que la Commission consultative sous sa forme nouvelle soit destinée à prendre plus d'importance. Comme la Mission de visite, M. Ryckmans estime qu'il y a lieu d'envisager des solutions de trois ordres : une solution politique, dans le cadre des deux Togos actuels, une solution économique dans le même cadre et une solution générale dans un cadre plus large englobant les deux Togos. Il constate qu'aucune de ces solutions n'est exclue par les deux Gouvernements.

159. Il pense que les intentions des deux Gouvernements, telles qu'elles ressortent des observations communes et des explications complémentaires données par le représentant du Royaume-Uni, peuvent donner satisfaction, dans une large mesure, aux vœux légitimes des Ewés. Il espère également que la création de la Commission nouvelle permettra de surmonter une partie des difficultés que signalait la Mission de visite et qui étaient provoquées par l'existence de la frontière. Il recommande d'adopter des solutions neuves et hardies basées sur des études approfondies et d'éviter les cadres rigides et intangibles.

160. Enfin, M. Ryckmans insiste sur le but primordial du régime de tutelle, qui est d'amener le Togo à l'autonomie ou à l'indépendance. A son avis, un Etat éwé n'est pas la seule possibilité qui s'offrira aux populations lorsqu'elles seront en mesure de choisir leur destinée. La Côte-de-l'Or, évolue rapidement vers l'autonomie et tous les peuples d'Afrique seront un jour à même de fixer les frontières qui leur conviennent le mieux.

161. Pour terminer, M. Ryckmans recommande au Conseil de tutelle d'inviter les Autorités chargées de l'administration à lui transmettre leurs rapports dans les moindres délais possibles afin que les populations intéressées aient la certitude que la création de la Commission consultative nouvelle n'aura pas pour effet d'ajourner indéfiniment l'examen de leurs revendications.

162. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) craint qu'il n'existe un certain malentendu dans l'esprit des pétitionnaires quant à l'ampleur des propositions franco-britanniques tendant à la création d'une commission consultative. Il déclare que la délégation américaine elle aussi s'est demandé si, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 des propositions contenues dans le document T/702, la Commission aurait le droit

de formuler des recommandations relatives à l'unification du peuple éwé. Il relève en particulier l'expression "dans le cadre de l'administration française et britannique", qui avait inquiété M. Sylvanus Olympio et les autres pétitionnaires et qui, interprétée littéralement, semblait limiter les pouvoirs de la Commission consultative à l'égard de la question de l'unification du peuple éwé. Il est heureux de constater que ces difficultés sont maintenant aplanies grâce à la déclaration du représentant du Royaume-Uni et à la bonne volonté que les Autorités chargées de l'administration ont mise à modifier et à préciser la fin de l'alinéa c) du paragraphe 1 du mandat de la Commission. Il est clair maintenant que la Commission est habilitée à formuler des recommandations touchant l'unification des Ewés, et que cette unification peut se faire soit sous l'administration britannique, soit sous l'administration française, soit encore sous une administration franco-britannique. Il remercie les Autorités chargées de l'administration d'avoir amendé leur texte dans le sens voulu par les pétitionnaires. Sans préjuger l'attitude des pétitionnaires, M. Sayre juge que le Conseil est maintenant à même de prendre les mesures voulues à l'égard des propositions franco-britanniques. Il estime qu'il a été tenu compte dans une mesure appréciable des objections que ces propositions avaient soulevées.

163. M. Sayre pense que les membres du Conseil seront heureux de pouvoir réfléchir jusqu'au lendemain aux mesures précises que le Conseil pourrait adopter.

164. Le PRESIDENT annonce que le Comité *ad hoc* pour les pétitions doit se réunir le lendemain à 10 h. 30, et le Comité de rédaction pour le Togo sous administration britannique à 11 heures.

165. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que la présence des représentants du Royaume-Uni sera nécessaire à la fois au Comité *ad hoc* pour les pétitions et au Comité de rédaction. Il demande donc s'il serait possible de remettre la séance de l'un de ces Comités.

166. Après une courte discussion, à laquelle prennent part M. RYCKMANS (Belgique) et M. KHALIDY (Irak), le PRESIDENT décide que le Comité *ad hoc* pour les pétitions siégera seul le lendemain matin et que, l'après-midi, le Conseil terminera, en séance plénière, l'examen du rapport annuel sur Nauru et la discussion générale du problème éwé.

La séance est levée à 18 h. 15.

